

COMMUNE DE GIVORS

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2025

Convocation : 24/01/2025

Affichage liste délibérations : 31/01/2025

Conseillers en exercice : 35 **PRÉSIDENT :** Monsieur BOUDJELLABA

Présents : 30 **SECRÉTAIRE :** Monsieur JOUVE

L'an deux mille vingt cinq, le trente janvier à 19 heures, en salle du conseil municipal.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA ; Madame Laurence FRETY ; Monsieur Foued RAHMOUNI ; Monsieur Cyril MATHEY ; Madame Nabih LAOUADI ; Monsieur Loïc MEZIK ; Madame Françoise BATUT ; Monsieur Azdine MERMOURI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Martine SYLVESTRE ; Monsieur Alipio VITORIO ; Monsieur Gregory D'ANGELO ; Madame Solange FORNENGO ; Monsieur Tarik KHEDDACHE ; Madame Delphine PAILLOT ; Monsieur Fabrice RIVA ; Monsieur Jean-Yves CABALLERO ; Monsieur Ali SEMARI ; Madame Isabelle FERNANDES ; Monsieur Robert JOUVE ; Madame Zafer DEMIRAL ; Monsieur Jean-Pierre GUENON ; Monsieur Gaël BON ; Madame Florence MERIDJI ; Monsieur Thomas KUNESCH ; Madame Josiane BONNET ; Monsieur Hocine HAOUES ; Madame Sonia BRAHMI ; Monsieur Abdel YOUSFI ; Madame Dounia MEFTAH

ABSENTS REPRÉSENTÉS

Madame Dalila ALLALI a donné procuration à Madame Nabih LAOUADI

Monsieur Benjamin ALLIGANT a donné procuration à Monsieur Foued RAHMOUNI

Madame Nathalie BODARD a donné procuration à Monsieur Fabrice RIVA

Madame Yamina KAHOUAL a donné procuration à Madame Sonia BRAHMI

ABSENT

Madame Edwige MOIOLI

DEL20250130_17

**CONVENTION ÉTAT / COLLECTIVITÉ DE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DANS LE CADRE
DES PROJETS NEFLE (NOTRE ECOLE FAISONS-LA ENSEMBLE)**

RAPPORTEUR : Azdine MERMOURI

Le Conseil National de la Refondation (CNR) a impulsé une démarche de concertation au sein de la communauté éducative. Cette démarche est appelée « Notre École, Faisons Là Ensemble

» (NEFLE) Dans ce cadre, les écoles qui le souhaitent peuvent élabo-
pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'étab-
recevoir un soutien financier de l'État d'ici au 31 décembre 2026, comme prévu dans le projet
de loi de finances 2023.

Sur notre territoire, ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles acquis par l'État
en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le Fonds
d'Innovation Pédagogique (FIP). Le Rectorat de l'Académie de Lyon souhaite ainsi que soit
transférée la propriété de ces biens, à titre gratuit, à la Commune, afin qu'elle en assure le bon
entretien.

Il s'agit généralement de matériel pédagogique (livres, matériels et ressources numériques,
matériels sportifs, etc) et de mobilier scolaire (aménagement de locaux existants à des fins
pédagogiques).

Dans ces conditions, et considérant que, conformément au Code Général des Collectivités
Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières
effectuées par la Commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la
Commune, il convient de conclure des conventions encadrant ces transferts de propriété. La
Commune s'engage notamment à faire figurer de manière lisible le logo NEFLE sur tous les
supports de communication produits dans le cadre des conventions.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

34 VOIX POUR

DÉCIDE

- D'APPROUVER le transfert de propriété entre l'État et la Commune du matériel pour
l'accomplissement de projets financés par le Fonds d'Innovation Pédagogique, dans le
cadre du Conseil National de Refondation – « Notre École Faisons-La Ensemble » ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des
conventions afférentes conformément au modèle ci-joint avec le Rectorat de l'Académie
de LYON ainsi que tout document afférant à ce transfert.

Le maire,

Mohamed BOUDJELLABA

Le secrétaire de séance,

Robert JOUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire de Givors dans le délai
de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite
de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue
Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter
de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif
a été préalablement déposé.



CONVENTION ETAT/COLLECTIVITE DE TRANSFERT DE PROPRIETE

Matériel acquis pour l'accomplissement de projets financés par le fonds d'innovation pédagogique,
dans le cadre du Conseil National de Refondation – « Notre Ecole Faisons-La Ensemble »

Collectivité : *nom de la commune*

Ecole : *nom (n°UAI)*

Projet NEFLE : *intitulé (clé SPHINX)*

Entre

L'Etat,

Représenté par le recteur de l'académie de LYON

Ci-après dénommé « Etat »

Et

La collectivité *nom de la commune*

Représentée par la/le maire,

Ci-après dénommée « Collectivité »,

Il est convenu ce qui suit :

Vu la loi de finances pour 2023 prévoyant en son article 186 que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 211-8 du code de l'éducation, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, l'Etat peut participer au financement des dépenses générées par les projets pédagogiques des écoles publiques ;

Vu les articles L2241-1 et L2242-1 du code général des collectivités territoriales, conjointement, prévoyant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune et qu'il statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;

Vu le(s) projet(s) pédagogique(s) intitulé(s) *intitulé* (clé) présenté(s) par l'(les) école(s) *nom* (n° UAI) dans le cadre du Conseil de la Refondation ;

Vu l'avis de la commission d'examen présidée par le recteur et présentée en annexe à la présente convention (notification ou avis à joindre en Annexe 1) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du .../.../... approuvant la présente convention ;

Dans le cadre de la démarche « notre école, faisons là ensemble » lancée par le Conseil national de refondation (CNR), une vaste concertation a été ouverte sur tout le territoire français associant les équipes pédagogiques dans les écoles, collèges et lycées volontaires mais aussi les familles, élèves et élus locaux, représentants d'associations, acteurs du tissu associatif avec pour perspective la liberté d'innovation des équipes portée par une dynamique collective.

Les écoles et établissements qui le souhaitent peuvent aller au-delà de la concertation et élaborer ou adapter, de manière consensuelle, un projet pédagogique ayant vocation à nourrir leur projet d'école ou d'établissement. Ces projets pédagogiques peuvent le cas échéant bénéficier d'un soutien financier.

Art 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert de la propriété des biens acquis par l'Etat en vue de l'accomplissement des projets pédagogiques sus visés et financés par le fonds d'innovation pédagogique (FIP).

Ce soutien financier se traduit par l'achat de biens meubles dont la propriété est transférée à la collectivité par la présente convention.

Article 2 – Identification des biens dont la propriété est à transférer

En fonction des dépenses éligibles du FIP, l'Etat a réalisé l'achat de biens (matériels pédagogiques) en vue de leur mise à disposition de l'école *nom de l'école* située sur le territoire de la commune de *nom de la commune*.

La liste et la valeur nominale des biens transférés figurent en annexe de la présente convention. (liste à joindre en Annexe 2)

Selon leur nature ou leur valeur nominale, ces biens peuvent relever de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

Article 3 - Modalités du transfert de propriété

La propriété des biens sera transférée à la commune de *nom de la commune*, à titre gratuit, à la date de la signature de la présente convention.

Sauf stipulation particulière portée sur la liste mentionnée à l'article 2, les biens sont transférés à leur valeur nominale d'achat.

Les factures d'achat de ces biens ainsi que les éventuels contrats y afférents sont transmis en annexe de la présente convention.

A la date du transfert, la commune endosse l'intégralité des responsabilités du propriétaire.

Article 4 - Communication

La collectivité s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de « notre école faisons là ensemble » sur tous les supports de communication produits dans le cadre de la présente convention.

Article 5 - Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lyon.

Pour l'Etat

Pour la Collectivité

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250130-DEL20250130_17-DE



Au nom du recteur par délégation de signature,
Le Secrétaire Général de l'Académie de Lyon,
Monsieur Olivier Curnelle

Commune de ...
Le Maire
Madame/Monsieur ...

Fait à ..., le

Fait à ..., le

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 069-216900910-20250130-DEL20250130_17-DE



ANNEXE 1

Avis de la commission académique en date du .../.../... relatif au projet *nom du projet* (clé) déposé par l'école
nom de l'école (n° UAI) de la commune de *nom de la collectivité*



ANNEXE 2

Liste et valeur nominale des biens transférés
acquis dans le cadre du projet *nom du projet* (clé) de l'école *nom de l'école* (n° UAI)
au bénéfice de la commune de *nom de la collectivité*

La date de publication de l'acte est celle de réception par la préfecture du Rhône

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 069-216900910-20250130-DEL20250130_17-DE